



Référence courrier :

CODEP-CHA-2023-057877

SCI SIEM

8 rue Antoine Lumière

10600 La chapelle Saint Luc

Châlons-en-Champagne, le 18 octobre 2023

RAR 1A 189 955 9972 6

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 27 septembre 2023 sur le thème de la radioprotection dans le domaine Industriel (détention et utilisation)

N° dossier : Inspection n° INSNP-CHA-2023-0224

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 septembre 2023 dans vos locaux sis 8 rue Antoine Lumière à La Chapelle Saint Luc (10600) et exploités par la société SIEM.

Cette inspection fait suite à la découverte d'une source radioactive de Krypton 85 abandonnée, en bordure d'un chemin de la commune de La Chapelle Saint Luc. Cette source a été mise en sécurité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

De nos investigations, il ressort que cette source radioactive était, à l'origine, incorporée dans un équipement de contrôle d'une machine d'ennoblissement textile détenue par la société FINISHTEX



située à Lassigny dans l'Oise. Cette source a donc été séparée de la machine et abandonnée sur la voie publique.

Une deuxième source, de même nature, était également détenue par cette entreprise.

Les opérations de mise en sécurité réalisées par l'ADEME après la liquidation, en 2009, de cette société n'ont pas permis d'identifier le devenir de cette deuxième source.

Compte tenu de vos interventions dans la reprise successive des actifs de la société FINISHTEX puis de la société ENERGIE TEX implantée à la Chapelle Saint Luc, il était possible que les matériels correspondants aient transité dans vos locaux. Les indications recueillies lors de l'inspection ont d'ailleurs confirmé un tel transit.

Compte tenu de l'impact potentiel de cette deuxième source radioactive sur l'environnement et les personnes, il est important d'en préciser les conditions de détention et d'utilisation.

A cette fin, et n'ayant pu prendre contact avec vous, je vous demande de me faire part, sous un délai n'excédant pas 2 mois, des précautions prises pour la maîtrise des risques induits par cette source radioactive et d'en préciser le devenir. A minima, il s'agit d'alerter le détenteur actuel des risques encourus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Dominique LOISIL